



## CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2025

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 7 février 2025 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Président de séance :** Richard RIVAUD

**Secrétaire de séance :** Emma WILLIAMS

**Étaient présents :**

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Alain GUIADER, Éric MONROCQ, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTE

**Absents représentés :**

Claire JEAN RENAULT représentée par Sabrina JUILLET-GARZON  
Anne FOUGERES représentée par Sandrine SEGARD-REINE  
Patrick GUERAULT représenté par Alain SANSON  
Loïc DIDIER représenté par Philippe GROGNET  
Fazia AIT MOHAND représentée par Bruno GAULTIER  
Maxime CORSON représenté par Jessie BUCHERON  
Sonia FEVRIER représentée par Richard RIVAUD

**Absents non représentés :**

Bakary DJIBA, Valentin DELABALLE

Monsieur Richard RIVAUD, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h45.

**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 à l'unanimité.**

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le



ID : 078-217802420-20250410-2025\_04\_10\_01-DE

**DEBUT DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 FÉVRIER 2025**



**Alain GUIADER** remarque que le conseil municipal compte peu d'élus pour ce dernier, mais qu'en général, il y a peu d'absences ; néanmoins, certains conseillers municipaux n'ont pas été présents depuis un certain temps. Il précise que, pour certains, leur dernière présence date respectivement du 14 mars 2023 et du 23 novembre 2023. Monsieur GUIADER souligne que, naturellement, il peut y avoir des obligations personnelles, mais en leur qualité de conseillers municipaux, leur présence est essentielle. Il insiste sur l'importance, une fois en fonction, d'être présent afin de pouvoir défendre les intérêts des habitants de Fontenay-Le-Fleury. Il ajoute que le règlement intérieur ne précise pas que c'est une obligation, mais selon lui, cela devrait l'être. Il rappelle également qu'il y a la possibilité de se faire représenter mais que s'absenter sans fin est inapproprié.

**Richard RIVAUD** indique qu'il est d'accord avec cela et que, d'après une étude, la France compte 36 000 communes et, actuellement, 50 000 sièges sont vacants au sein des conseils municipaux. Il souligne que cela met en évidence l'étendue du problème qui ne se limite pas à Fontenay-le-Fleury, mais qui représente un enjeu majeur. Il explique que les maires en débattent dans leurs bureaux, les préfets le mentionnent aussi et que c'est un sujet de grande importance. Monsieur RIVAUD ajoute qu'il est compliqué de trouver un conseiller qui souhaite s'impliquer et que c'est un défi compte tenu des 50 000 sièges actuellement vacants.



## **DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE**

### **DIRECTION GÉNÉRALE ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Délibération n° 2025\_02\_13\_01

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2024**

**Rapporteur** : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Chaque procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être approuvé par l'ensemble des conseillers présents ou doit faire mention de la cause qui les en a empêchés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

#### **Délibération** :

- **Le Conseil**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2024,

**Considérant** que le conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal du 17 décembre 2024, doit se prononcer sur son approbation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

#### **Délibère**

**Article unique** : Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2024.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Philippe GROGNET, Sabrina JUILLET-GARZON, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Alain GUIADER, Éric MONROCQ, Lionel CARASSIC, Sonia FEVRIER

Contre : 0 voix,

Abstention : 1 voix, Agnès  
ZEITTER

**La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**DIRECTION DES FINANCES**

Délibération n° 2025\_02\_13\_02

**FIXATION DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES AU PROFIT DE LA COMMUNE POUR 2025**

**Rapporteur :** Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Selon l'article 1639A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit.

Conformément au débat d'orientation budgétaire et au souhait de l'équipe municipale de continuer de protéger le pouvoir d'achat des Fontenaysiens, il est proposé de maintenir une fiscalité locale 2025 équivalente à celle appliquée depuis 2020.

Il convient ainsi de reconduire en 2025 le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) de 14,82 %, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 27,96 % et le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) de 52,38 %.

Pour rappel, du fait de la réforme de la fiscalité directe locale et d'habitation pour les résidences principales, depuis 2021, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est composé de l'addition du taux 2020 de la commune soit 16,38 % et du taux 2020 du département des Yvelines soit 11,58 %. Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) était quant à lui figé depuis 2019 mais peut de nouveau varier depuis 2023.

Il existe des règles à respecter si la commune souhaite faire varier ses taux (variation proportionnelle ou variation différenciée).

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver pour 2025 les taux des taxes locales comme suit :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 14,82 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties 27,96 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 52,38 %

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

- **Le Conseil Municipal**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1636 B sexies et 1639 A,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le Budget Primitif 2025 de la Commune,

**Considérant** la nécessité de se prononcer sur les taux des taxes locales 2025 suivantes : taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,  
**Considérant** la volonté de maintenir les engagements fiscaux de la municipalité,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1** : Actualise en 2025 les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 14,82 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties 27,96 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 52,38 %

**Article 2** : Autorise monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 27 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUEREAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Sonia FEVRIER

Contre : 0 voix,

Abstention : 4 voix,

Alain GUIADER, Éric MONROCQ, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

**La délibération est adoptée à la majorité par 27 voix.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Richard RIVAUD** remarque qu'il n'y a pas eu d'augmentation de taxes sur la Ville depuis plus de dix ans et souligne qu'il y a même eu des baisses durant les quatre premières années. Il précise que la Ville fait partie des municipalités en France qui ont emprunté cette voie financière. Il conclut en louant le bon travail accompli pour parvenir à ce résultat.



**DIRECTION DES FINANCES**

Délibération n° 2025\_02\_13\_03

**AIDE FINANCIÈRE D'URGENCE EN SOUTIEN À MAYOTTE****Rapporteur :** Anne-Sophie BODARWE**Note explicative de synthèse :**

Le 14 décembre dernier, un violent cyclone s'est abattu sur Mayotte laissant derrière lui un paysage de désolation : des foyers détruits, des familles sans abri, des réseaux d'eau et d'électricité coupés, et laissant des milliers de nos concitoyens dans une détresse absolue.

La Ville de Fontenay-le-Fleury souhaite contribuer à l'élan de solidarité nationale afin de soutenir les habitants de Mayotte.

Il est ainsi proposé d'apporter une contribution financière d'urgence au fonds de concours 1-2-00498 « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles » sous la responsabilité de la Direction générale des outre-mer (DGOM) qui alimente le programme 123 « conditions de vie outre-mer ».

Le versement des dons à ce fonds permet à l'État de regrouper l'ensemble des aides reçues, que ce soit de la part des collectivités, d'entreprises ou de citoyens, et ainsi de coordonner et de renforcer l'efficacité de l'utilisation de ces moyens financiers pour Mayotte. Les fonds reçus doivent alors concourir aux dépenses d'intérêt public et être mobilisés conformément à la volonté des parties versantes, à savoir les actions d'urgence et de reconstruction de Mayotte.

Le conseil municipal est ainsi invité à bien vouloir accorder le versement d'une aide financière d'urgence d'un montant de 13 619 € (soit 1 euro par habitant) au fond de concours 1-2-00498 géré par la Direction générale des outre-mer (DGOM) en soutien à la population de Mayotte, victime du cyclone Chido.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

**Délibération :****• Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L.2121-29,

**Considérant** le passage du cyclone CHIDO à Mayotte, les 13 et 14 décembre derniers, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans,

**Considérant** le drame humain, les dégâts matériels et les risques sanitaires importants,

**Considérant** que l'Association des Maires de France, en partenariat avec la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus,

**Considérant** l'urgence de la situation,

**Considérant** la volonté de la municipalité de témoigner de sa solidarité avec le peuple mahorais en contribuant financièrement aux opérations humanitaires d'urgence répondant aux besoins prioritaires des victimes,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1** : Décide d'apporter un soutien à la population de Mayotte.

**Article 2** : Autorise le versement d'une aide financière d'urgence d'un montant de 13 619 € au Fonds de concours 1-2-00498 « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles » sous la responsabilité de la Direction générale des outre-mer (DGOM) qui alimente le programme 123 « conditions de vie outre-mer », en soutien à Mayotte.

**Article 3** : Habilité monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : Dit que la dépense sera imputée au budget communal.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



# SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE CADRE DE VIE ET ESPACES VERTS

Délibération n° 2025\_02\_13\_04

## ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE 2023-2025

**Rapporteur :** Bruno GAULTIER

### Note explicative de synthèse :

Depuis plusieurs années, la commune de Fontenay-le-Fleury porte une politique volontariste en faveur des modes de déplacement actifs dans le but de :

- réduire les nuisances liées au bruit et à la pollution,- améliorer le cadre de vie,
- et maîtriser l'usage de la voiture.

Cette politique se traduit en particulier par le développement et la promotion de la pratique du vélo.

Ainsi, un schéma directeur cyclable a été élaboré (ci-annexé). Celui-ci reprend l'ensemble des besoins des cyclistes et a pour objectifs de :

- continuer à lever les obstacles et les freins à la pratique du vélo pour que, toutes celles et ceux qui le souhaitent, se mettent en selle,
- et organiser au mieux la présence du vélo dans le paysage urbain et la mobilité francilienne.

La Ville poursuit ses objectifs de développement d'infrastructures cyclables qualitatives, sécurisées et maillées, avec :

- des axes cyclables à aménager ;
- la généralisation des doubles sens cyclables et le développement du maillage local pour permettre des trajets sécurisés de bout en bout ;
- l'apaisement de la Ville : vitesse réduite dans tout Fontenay-le-Fleury à 30 km/h sauf quelques grands axes, développement de zones de rencontre (vitesse limitée à 20 km/h) et de zones piétonnes.

En outre les autres volets du schéma directeur cyclable s'attachent au stationnement et aux services mis en place pour les cyclistes, tels que les stations de gonflage, la création d'une piste d'apprentissage vélo...

Ce document constitue la stratégie cyclable territoriale et le plan d'actions opérationnel de la commune de Fontenay-le-Fleury.

Par ailleurs, le conseil régional d'Ile-de-France a voté un Plan vélo régional en mai 2017, redéfinissant les orientations de la Région en vue de développer la pratique du vélo pour les déplacements au quotidien. Dans ce cadre, un appel à projets à destination des communes d'Ile-de-France prévoit un cofinancement, sous conditions.

Cette participation financière est subordonnée notamment à la production d'un document stratégique territorial se déclinant en un plan d'actions sous forme d'un programme d'opérations sur 3 ans.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver le schéma directeur cyclable de la Ville, pour la période 2023-2025.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

- **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L.1111-10 et R.2334-27,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code des Transports,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

**Vu** le Plan vélo et marche 2023 – 2027 adopté par l'Etat,

**Vu** la délibération du conseil régional CR 2017-77 du 18 mai 2017 et suivante portant sur le Plan vélo régional,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 portant sur la révision de son schéma directeur des circulations douces,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021\_06\_14\_09 en date du 14 juin 2021 portant sur la création d'une autorisation de programme pour le Plan vélo,

**Considérant** le souhait de la commune de Fontenay-le-Fleury de favoriser l'usage des modes de déplacements individuels doux au quotidien, que ce soit à destination de la population en loisirs (enfants, jeunes ou adultes...) ou des actifs du territoire,

**Considérant** la volonté de la commune de pérenniser son plan vélo pour l'entretien, la mise en place de nouveaux aménagements et de nouveaux équipements,

**Considérant** que, dans ce contexte, un Schéma Directeur Cyclable pour la période de 2023 – 2025 a été élaboré,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1** : Adopte le Schéma Directeur Cyclable et son plan d'actions triennal pour la période 2023-2025, ci-annexé.

**Article 2** : Autorise monsieur le maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury

Conseiller Régional d'Ile-de-France

### **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Alain GUIADER** précise que M. GAULTIER évoque fréquemment l'association « vélo FontenayleFleury » dans sa présentation, mais déplore que celle-ci ne soit ni mentionnée, ni référencée en tant que partenaire de Fontenay-le-Fleury dans les documents annexés. Il remarque d'ailleurs que ces derniers sont en désordre, ce qui complique sa lecture.

En effet, il se questionnait sur ce qui avait été accompli et ce qui ne l'était pas, s'interroge sur l'identité de l'auteur et souligne que cette personne aurait dû se relire, étant donné qu'il y a plusieurs erreurs. Enfin, il souligne l'importance de la sécurité.

**Bruno GAULTIER** répond que l'association « vélo FontenayleFleury » n'est pas mentionnée dans ce document car cela a déjà été le cas une fois dans un article de Fontenay mag, et que la manière dont cela avait été présenté laissait à penser que l'association soutenait la politique de la Ville. Il précise que le président de l'époque avait demandé à ce que l'association ne soit pas assimilée à la politique de la commune et que c'est pour cette raison qu'ils demeurent prudents à ce sujet. Monsieur GAULTIER fait part de sa compréhension et indique qu'il sera nécessaire de trouver une méthode on ne peut plus neutre qui mettra en avant le travail entre la Ville et l'association.

Il relève que, depuis trois ans, la situation s'est améliorée vers une pacification, telle que pour le chaudiou sur la route de la plaine, malgré les témoignages de conducteurs soulignant le danger, car ils ne voient pas les cyclistes dans le virage ; il a conseillé aux automobilistes de réduire leur vitesse. Il ajoute que, depuis, la vitesse moyenne sur la route de la plaine a baissé.

Monsieur Gaultier précise qu'en milieu urbain, la majorité des zones sont limitées à 30 km/h, à l'exception de deux zones où la vitesse est fixée à 50 km/h, et que globalement, la vitesse moyenne est inférieure.

Il souligne que certains itinéraires ont été matérialisés et que les conducteurs font preuve de plus de prudence.

**Richard RIVAUD** souhaite compléter la réponse de M. GAULTIER en expliquant que les infrastructures de la commune ne permettent pas la création de sites dédiés. Il donne l'exemple du quartier des Sables où l'espace sur la chaussée ne permet pas d'aménager une piste cyclable, un passage piétonnier aux normes PMR et un espace pour les véhicules.

Il précise qu'un cabinet a été mandaté par la Ville et a récemment informé que la liaison entre Saint-Cyr-l'École et Fontenay-le-Fleury par la RD11 n'est pas possible en raison d'un manque de largeur suffisant. Il rappelle en effet que la Ville ne dispose pas d'infrastructures adaptées aux normes de sécurité actuelles.

Il signale que toutes les écoles de la Ville disposent de stationnements pour vélos et trottinettes qui sont très fréquentés pendant les jours ensoleillés, et que cela a conduit à la mise en œuvre, en collaboration avec le centre de surveillance, d'une surveillance au moment de la sortie des écoles.

Il estime que les chaudières sont efficaces, citant en exemple la route empruntée à une vitesse moyenne de 70 km/h et qui aujourd'hui est descendue sous les 50 km/h et que, selon les vidéos qui ont été utilisées pour le comptage, le nombre de cyclistes a triplé en deux ans. Il ajoute que, de manière inattendue, certains piétons utilisent cette route, confondant sans doute la piste cyclable avec un trottoir.

Il souhaite revenir sur l'association « Vélo à Fontenay-le-Fleury » avec sa contribution importante, notamment en ce qui concerne la suggestion émise entre Villepreux et Fontenay – piste cyclable reliant les deux Villes - une proposition judicieuse et astucieuse qu'il a défendue auprès du département. Il précise que cette route est du ressort du département, tout en souhaitant que ce projet se concrétise.

**Agnès ZEITTE** se questionne sur la possibilité de connaître, à l'aide des vidéos, l'augmentation du nombre de cyclistes à Fontenay à la suite de ces aménagements, puisqu'il est mentionné dans le document page 50, action 13, qu'un comptage sera effectué dès 2022.

**Bruno GAULTIER** répond que les seuls comptages effectués concernent la route de Bailly ; des chiffres peuvent être communiqués. Il précise que le décompte en Ville n'a pas encore été réalisé et que la clarté sur la réduction de la vitesse des voitures en Ville est toujours en prévision.

**Agnès ZEITTE** mentionne qu'à la page 27 du document, il est question du tronçon de la RD11 traversant la coulée verte et la rue Jean Mermoz alors que deux autres portions sur la RD11 sont particulièrement problématiques : celle de la rue Victor Hugo et celle qui sera à terme concernée par l'aménagement du quartier Fossé Pâté.

**Bruno GAULTIER** explique qu'une demande pour l'installation d'un feu de circulation au niveau de la coulée verte a été déposée, mais que cette requête a été rejetée par le département. Il ajoute que l'approche au niveau de la rue Victor Hugo est actuellement en étude, car cela fait partie du projet global de développement du futur quartier Fossé Pâté.

**Richard RIVAUD** souhaite préciser la position du département concernant le rejet de la demande pour l'installation du feu de signalisation, qui juge qu'il y a un excès de dispositifs de sécurité, comme le passage souterrain, le passage surélevé et les barrières de sécurité. Il souligne que la gestion de la sécurité sur la RD11 est assurée par le département, ce qui rend les choses plus complexes.

Il termine en étant bien conscient qu'il y a quelques erreurs dans ce document, mais il souligne qu'il a l'avantage d'exister et pourra être pris en compte dans les demandes de subvention ; en particulier, grâce à ce plan, la piste d'amortissement pourrait être admissible à une subvention de 50%.



## **DIRECTION GÉNÉRALE**

Délibération n° 2025\_02\_13\_05

### **ACQUISITION DU LOT N°16 DE LA PARCELLE AI 283**

**Rapporteur** : Bruno GAULTIER

#### Note explicative de synthèse :

La Société Civile Immobilière (SCI) des Sables est composée de plusieurs associés qui disposent de parts et de lots de la parcelle AI 283 (découpée en 27 lots, voir plan ci-annexé). Un terrain d'une superficie de 567 m<sup>2</sup> - identifié 16 sur le plan ci-annexé - inconstructible et actuellement utilisé en jardin a été mis en vente par l'associée madame Béatrice MAGARINO-TILLET.

Ladite SCI avait été créée en 1958. Or, toute société civile constituée avant 1978 qui n'a pas été immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002 a perdu sa personnalité juridique et est soumise aux règles applicables aux sociétés en participation ; la perte de la personnalité morale entraîne le transfert des biens qui composent son actif social aux associés (les associés sont réputés propriétaires indivis des biens immobiliers possédés par la société civile).

C'est ainsi qu'il est proposé l'acquisition du lot 16 susmentionné auprès de sa détentrice, madame Béatrice MAGARINO-TILLET (un mandataire judiciaire sera désigné aux fins de liquidation de ladite SCI, permettant la vente par Madame MAGARINO-TILLET).

L'acquisition de ce terrain permettrait de le mettre à disposition de l'association des Jardins Fleuris pour une utilisation en jardins partagés.

Le prix de vente de cette parcelle a été fixé par les parties à 28 350.00 €. Les frais afférents à l'opération seront pris en charge par la Ville.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- approuver l'acquisition du « lot 16 », cf. plan ci-annexé, de la parcelle AI 283, appartenant à madame MAGARINO-TILLET.
- autoriser monsieur le maire, ou son représentant, à signer l'acquisition ainsi que tous les documents et actes nécessaires,
- désigner l'étude 1694 NOTAIRES, 17 rue Hoche B.P 372 78003 VERSAILLES pour mener à bien cette opération,
- préciser que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

## **Délibération :**

- **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction comptable M57,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme du I<sup>er</sup> février 2018 et sa révision engagée au conseil municipal du 6 juillet 2023 par délibération n°2023-07-06-03, **Vu** l'ordonnance de nomination d'un liquidateur judiciaire,

**Considérant** le projet de vente de madame Béatrice MAGARINO-TILLET, associée de la Société Civile Immobilière de la Cité des Sables, d'un terrain d'une superficie de 567 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle cadastrée AI 283,

**Considérant** la volonté par la commune d'acquérir ce terrain pour en sauvegarder le caractère naturel et permettre une utilisation liée à la culture de type « jardins familiaux »,

**Considérant** l'accord des deux parties pour une cession/acquisition du terrain pour un montant de 28 350 €, hors frais de notaire,

**Considérant** qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition de ce terrain,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1** : Approuve l'acquisition d'une partie de la parcelle AI 283, lot 16 ci-annexé d'une superficie de 567 m<sup>2</sup>, mis en vente par sa détentrice, madame Béatrice MAGARINO-TILLET pour un montant de 28 350,00 € hors frais de notaire.

**Article 2** : Autorise monsieur le maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous les documents et actes y afférents et nécessaires.

**Article 3** : Désigne l'étude 1694 NOTAIRES, 17 rue Hoche B.P 372 78003 VERSAILLES pour mener à bien cette opération.

**Article 4** : Précise que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

**Article 5** : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury

Conseiller Régional d'Ile-de-France

### **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Alain GUIADER** s'interroge sur le coût que ces terrains représentent pour la commune, tout en considérant qu'il est bénéfique de les céder à une association. Il note néanmoins que cela commence à constituer un montant conséquent approchant les 150 000 € et se questionne sur les intentions de la Ville.

**Richard RIVAUD** précise que l'intention de la Ville est simplement d'acquérir ces terrains pour les préserver sous forme de jardins. Il rappelle que dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), ces zones ont été catégorisées comme zone N et souligne que, conformément à la loi ZAN, toute zone classée en zone N et A ne peut plus être transformée en zone à urbaniser (zone AU).

**Alain GUIADER** s'interroge si sa compréhension est correcte quant à la disparition de la SCI.

**Richard RIVAUD** explique que la difficulté juridique réside dans le fait que la SCI n'existe plus, car autour de 1978/1980, ils auraient dû modifier leur statut pour maintenir son existence en l'immatriculant, ce qu'ils n'ont pas accompli. Il précise que, étant donné qu'ils ne sont pas de biens matériels avec un titre de propriété, mais plutôt une quote-part d'une entreprise disparue, la situation est compliquée. Il ajoute que, à chaque fois que la Ville acquiert un terrain sur cette zone, l'intervention d'un liquidateur pour céder les parts est nécessaire, rendant ainsi le processus complexe.



## **DIRECTION DE L'ACCUEIL À LA POPULATION ENFANCE**

Délibération n° 2025\_02\_13\_06

### **CONVENTION TRIPARTITE POUR L'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE PAR LES ÉLÈVES FONTENAYSIENS, ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025**

**Rapporteur** : Sabrina JUILLET-GARZON

Note explicative de synthèse :

Chaque année, il est proposé de renouveler le partenariat avec le centre aquatique de Saint-Cyr-l'École afin de permettre à tous les élèves de la Grande Section (GS) au CM2 de bénéficier de l'enseignement de la natation.

Avec le projet de convention ci-annexé, les élèves fontenaysiens des CE1, CE2, CM1 et CM2 pourront avoir accès au centre aquatique de Saint-Cyr-l'École le vendredi matin entre 9h30 et 11h30 (hors période de vacances scolaires).

Six groupes-classes sont prévus sur cet horaire, répartis en trois créneaux horaires (2 classes par créneau horaire), soit 6 séances hebdomadaires.

La tarification 2024-2025 a augmenté. Le tarif indiqué dans la présente convention est plus élevé que celui de 2023-2024, à savoir 133,50 euros TTC (au lieu de 129,40 euros TTC) par séance (ou groupe-classe).

Le coût annuel (du 23 septembre 2024 au 27 juin 2025) estimé est de 24 831 euros TTC.

Cette convention tripartite, qui sera signée par la commune de Saint-Cyr-l'École, la commune de Fontenay-le-Fleury et la société VM 78210 - délégataire chargé de la gestion et de l'exploitation de cet équipement communal - définit les conditions d'accueil des scolaires.

Le conseil municipal est invité à approuver la convention 2024/2025 ci-annexée avec le centre aquatique de Saint-Cyr-l'École pour l'accueil des élèves des établissements scolaires de Fontenay-le-Fleury.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

- **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

**Considérant** la volonté de la ville d'offrir des créneaux piscine aux élèves des établissements scolaires fontenaysiens,

**Considérant** le projet de convention permettant l'accueil des élèves fontenaysiens au centre aquatique de Saint-Cyr-l'École,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1** : Approuve la convention tripartite, ci-annexée, relative à l'accueil des élèves fontenaysiens au centre aquatique de Saint-Cyr-l'École pour une durée d'une année scolaire, du 23 septembre 2024 au 27 juin 2025.

**Article 2** : Indique que les séances se dérouleront les vendredis de 9h30 à 11h30 (hors période de vacances scolaires), à raison de trois créneaux horaires et que chaque créneau horaire sera utilisé par deux classes, soit six séances au total par semaine.

**Article 3** : Précise que chaque séance sera facturée à hauteur de 133,50 euros TTC, avec 186 séances prévues sur l'année scolaire 2024-2025, soit un montant global de 24 831 euros TTC.

**Article 4** : Autorise monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée ainsi que les documents s'y rapportant.

**Article 5** : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Délibération n° 2025\_02\_13\_07

**RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

**Rapporteur** : Alain SANSON

**Note explicative de synthèse** :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Ils bénéficient actuellement :

- d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction.
- d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Un nouveau régime indemnitaire s'appliquant aux policiers municipaux a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024. L'objectif est de simplifier et de rendre plus attractif leur régime indemnitaire et de l'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents.

Ledit décret institue une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) - qui remplace le régime indemnitaire actuellement en vigueur - composée d'une part fixe et d'une part variable comme suit :

- La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par le conseil municipal dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

- La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par le conseil municipal.

Le conseil municipal détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants annuels suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par le conseil municipal. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Il convient de préciser que l'ensemble des agents actuellement en poste relève du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Si le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, ce montant mensuel précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond de la part variable déterminé par le conseil municipal.

Pour instituer ce nouveau régime indemnitaire, le conseil municipal doit adopter une délibération après avis du Comité Social Territorial.

Dans cette perspective, il est proposé :

- de fixer la part fixe de l'ISFE à 30 %, pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.
- de déterminer le plafond annuel de la part variable de l'ISFE s'appliquant au cadre d'emplois des agents de police municipale comme suit : 5 000 euros.
- de prévoir que la part variable puisse être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par le conseil municipal et qu'elle puisse être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.
- de prévoir, si le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, que ce montant mensuel précédemment perçu soit conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-

dela du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond de  
par le conseil municipal.

- de prévoir comme suit les critères permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir dans le cadre de l'attribution de la part variable :
  - l'atteinte des objectifs annuels fixés à l'agent.
  - la manière dont l'agent tient sa fonction (respect du cadre de travail, capacité d'adaptation aux exigences du poste).
  - la qualité des écrits professionnels.
  - la capacité à rendre compte.
  - la capacité à travailler en équipe, le degré d'implication dans les projets du service et la contribution au collectif de travail.
  - l'effort de formation de la part de l'agent.
- de prévoir les conditions d'attribution et de versement. S'agissant du maintien de l'ISFE en cas d'absence, il est proposé des modalités identiques à celles applicables aux autres agents de la commune bénéficiaires du RIFSEEP (cf. article 4 du présent projet de délibération).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

- **Le Conseil,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et les montants des indemnités applicables aux agents de la commune,

**Considérant** l'avis favorable des membres du bureau municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

## Délibère

**Article 1** : Décide d'attribuer une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération et comme suit :

- L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable.
- La part fixe est déterminée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension.
- La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**Article 2** : Décide de fixer comme suit le taux de la part fixe et le montant plafond de la part variable :

- Le taux de la part fixe est fixé à 30 %.
- Le montant plafond annuel de la part variable est fixé à 5 000 euros.

**Article 3** : Décide des modalités et conditions d'attribution suivantes :

**- Part fixe :**

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

**- Part variable :**

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond fixé à l'article 2. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Elle n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Lors de la première application, si le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant mensuel précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'alinéa précédent et dans la limite du plafond de la part variable fixé à l'article 2.

Les critères permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir dans le cadre de l'attribution de la part variable sont les suivants :

- l'atteinte des objectifs annuels fixés à l'agent.
- la manière dont l'agent tient sa fonction (respect du cadre de travail, capacité d'adaptation aux exigences du poste).
- la qualité des écrits professionnels.
- la capacité à rendre compte.
- la capacité à travailler en équipe, le degré d'implication dans les projets du service et la contribution au collectif de travail.
- l'effort de formation de la part de l'agent.

**Article 4** : Décide que :

- l'ISFE est versée au prorata du temps de travail de l'agent.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE est versée au prorata du temps de travail réalisé.

L'ISFE sera maintenue pendant les :

- congés annuels, RTT, les 4 jours dits « de pont », les stages et formations.
- congés maternité, adoption, paternité, accueil d'un enfant et de naissance.
- congés de maladie ordinaire dans la limite de 10 jours ouvrés maximum par an.
- congés pour accident du travail et maladie professionnelle dans la limite de trois mois au plus par an.
- congés pour mariage et décès dans le cadre fixé par la délibération relative au temps de travail.
- congés pour médaille du travail.
- absences syndicales dans les conditions et le cadre fixés par la délibération relative au temps de travail.

Pour tous les autres motifs d'absence, l'ISFE est supprimée dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence.

**Article 5** : Précise que :

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemple : RIFSEEP) et remplace l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'IAT.

**Article 6** : Autorise monsieur le maire ou son représentant à fixer par arrêté les attributions individuelles dans les conditions fixées par la présente délibération.

**Article 7** : Précise que la présente délibération prend effet à compter de son caractère exécutoire.

**Article 8** : Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*





**Article 1** : Procède à la suppression d'un poste d'adjoint technique complet (26 heures hebdomadaires).

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Liste des délibérations de la séance par numéro d'ordre :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024
- 2) Fixation des taux des taxes directes locales au profit de la commune pour 2025
- 3) Aide financière d'urgence en soutien à Mayotte
- 4) Adoption du Schéma Directeur Cyclable 2023-2025
- 5) Acquisition du lot n°16 de la parcelle AI 283
- 6) Convention tripartite pour l'utilisation du centre aquatique de Saint-Cyr-l'Ecole par les élèves fontenaysiens, année scolaire 2024-2025
- 7) Régime indemnitaire des agents de police municipale
- 8) Suppression de poste / Mise à jour du tableau des effectifs



**Richard RIVAUD** mentionne que c'est un conseil municipal bref, mais que cela était à prévoir compte tenu du nombre restreint de délibérations. En outre, il précise que c'est la loi qui prévoit qu'un conseil municipal doit se tenir chaque trimestre.

Il annonce enfin qu'une séance de conseil municipal est ajoutée au planning des instances ; en plus des séances du 10 avril et du 3 juillet, est ajoutée celle du 22 mai qui permettra l'approbation des travaux prévus cet été.



L'ordre du jour étant épuisé, Richard RIVAUD, remercie l'assemblée et lève la séance à 21h25.



La parole est donnée au public

